Saison 2026/2027

REGLEMENT FINANCIER

SOMMAIRE

TITRE I : Répartition des compétences et des responsabilités en matière financière 2

Article 1 L'Assemblée Générale 2
Article 2 Le Comité de Direction 2
Article 3 Le Bureau de Ligue 3
Article 4 Le Président 3
Article 5 Le Trésorier 4
Article 6 Le Directeur 4
Article 7 Le pôle Comptabilité / Finance 4

TITRE II : Le Contrôle interne et la comptabilité 5

Article 8 Principes généraux du contrôle interne 5
Article 9 Engagement des dépenses et délégation de signature 5
Article 10 Politique d'achats 5
Article 11 Gestion bancaire et de trésorerie 6
Article 12 Gestion de la paie et des ressources humaines 6
Article 13 Règles d'approbation et de signature des contrats 6
Article 14 Gestion des placements financiers et recours à l'emprunt 7
Article 15 Politique de remboursement de frais 7
Article 16 Principes généraux de la comptabilité 7
Article 17 La comptabilité analytique 8
Article 18 Budget 8

TITRE III : Information et contrôle externe 8

Article 19 Le Commissaire aux comptes 8
Article 20 Procédure d'alerte 9
Article 21 Communication du Commissaire aux comptes 9

Le présent règlement financier a pour objet de définir les règles de gouvernance financière, budgétaire, comptable et de contrôle interne applicables à la Ligue de Bretagne de Football.

Il vise à :

- *garantir la sincérité des comptes ;*
- *assurer la sécurisation des flux financiers ;*
- *prévenir les risques d'erreur ou de fraude ;*
- *garantir la bonne utilisation des ressources confiées à la Ligue ;*
- *assurer le respect des prescriptions fédérales.*

Il s'inscrit dans les dispositions législatives et règlementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière.

Il est adopté par l'Assemblée Générale.

Les organes dirigeants de l'association s'obligent à exercer leur fonction dans le respect des règles d'intégrité, d'éthique et d'indépendance.

Dans ce cadre, ils s'engagent à :

- *Agir dans le seul intérêt de l'association*
- *Maintenir leur indépendance de jugement et de décision*
- *Rejeter toute pression directe ou indirecte*
- *Favoriser le bon fonctionnement des processus internes de l'association*

TITRE I : REPARTITION DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES EN MATIERE FINANCIERE

Article 1 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale constitue l'organe souverain de la Ligue en matière financière.

À ce titre, elle :

- *approuve les comptes annuels de l'exercice clos ;*
- *approuve le rapport financier présenté par le Trésorier ;*
- *approuve le budget prévisionnel de la saison à venir ;*
- *approuve l'affectation du résultat ;*
- *est informée de la situation financière de la Ligue et de ses perspectives ;*

Elle valide le rapport spécial émis par le Commissaire aux comptes qui présente notamment les conventions règlementées impliquant des membres du Comité de Direction.

Article 2 Le Comité de Direction

Le Comité de Direction définit les orientations financières de la Ligue.

À ce titre, il :

- *arrête les comptes annuels, après avoir entendu le rapport du Trésorier et préalablement à l'Assemblée Générale ;*
- *arrête le projet de budget prévisionnel avant sa présentation à l'Assemblée Générale;*
- *valide les investissements structurants ;*
- *adopte les procédures financières internes ;*
- *fixe les seuils de délégation et de mise en concurrence ;*
- *contrôle l'exécution du budget.*

Le Comité de Direction est régulièrement informé de l'évolution de la situation budgétaire et de trésorerie.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou à la Commission Finance.

Article 3 Le Bureau de Ligue

Par délégation du Comité de Direction, le Bureau assure le suivi régulier des questions financières entre deux réunions du Comité de Direction.

Il peut notamment :

- *examiner les situations intermédiaires ;*
- *autoriser certaines dépenses exceptionnelles ;*
- *formuler des propositions relatives à la gestion financière ;*
- *suivre l'exécution des décisions financières ;*
- *suivre l'exécution du budget.*

Les décisions relevant des compétences exclusives du Comité de Direction ou de l'Assemblée Générale demeurent réservées à ces instances.

Article 4 Le Président

Le Président est l'ordonnateur principal des dépenses de la Ligue. Il :

- *représente la Ligue dans tous les actes financiers ;*
- *veille à la bonne exécution du présent règlement ;*
- *propose les délégations nécessaires au fonctionnement des pôles d'activités ;*
- *dispose de la signature sur les comptes bancaires ;*
- *supervise l'exécution des décisions financières du Comité de Direction et de l'Assemblée Générale.*

Il est garant de la mise en place des procédures de contrôle interne.

Article 5 Le Trésorier

Le Trésorier est garant du suivi financier de la Ligue.

À ce titre, il :

- ***participe à l'élaboration du budget ;***
- ***suit l'exécution budgétaire ;***
- ***contrôle la situation de trésorerie ;***
- ***présente les comptes annuels à l'Assemblée Générale ;***
- ***présente le budget prévisionnel à l'Assemblée Générale ;***
- ***contrôle les rapprochements bancaires ;***
- ***contribue au dispositif de contrôle interne ;***
- ***assure un rôle permanent d'alerte auprès du Président, du Bureau et du Comité de Direction.***

Article 6 Le Directeur

Sous l'autorité du Président et du Comité de Direction, le Directeur assure la mise en œuvre opérationnelle de la politique financière de la Ligue. Il :

- ***coordonne la préparation budgétaire ;***
- ***assure le suivi de l'exécution du budget ;***
- ***propose toute mesure corrective nécessaire ;***
- ***veille à l'application des procédures financières ;***
- ***organise le contrôle interne.***

Article 7 Le pôle Comptabilité / Finance

Le pôle Comptabilité / Finance est responsable de la gestion comptable et financière de la Ligue de Bretagne de Football sous l'autorité du Président, du Trésorier et du Directeur. Il assure :

- ***la tenue de la comptabilité ;***
- ***le suivi de trésorerie ;***
- ***le traitement des règlements ;***
- ***le traitement des paies ;***
- ***la préparation des situations financières ;***
- ***les rapprochements bancaires ;***
- ***le suivi administratif des procédures financières.***
- ***prépare les travaux du Trésorier et des instances dirigeantes.***

Le pôle Comptabilité / Finance travaille en étroite collaboration avec les organes dirigeants et le Commissaire aux comptes pour garantir la transparence et la qualité de la gestion financière de la Ligue de Bretagne de Football.

TITRE II : LE CONTROLE INTERNE ET LA COMPTABILITE

Article 8 Principes généraux du contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne se définit comme l'ensemble des procédures que la Ligue de Bretagne de Football applique pour obtenir une assurance raisonnable d'atteinte des objectifs suivants :

- ***la conformité des décisions aux lois et règlements en vigueur ;***
- ***la protection de son patrimoine et de ses ressources ;***
- ***l'efficacité de sa gestion opérationnelle ;***
- ***la fiabilité et sincérité des informations financières et opérationnelles ;***
- ***la prévention des erreurs de gestion et des fraudes ;***
- ***l'optimisation de l'utilisation des ressources.***

Une organisation cohérente au sein de la Ligue de Bretagne de Football, assurant une répartition claire des fonctions et l'exercice de responsabilités déléguées aux niveaux appropriés, contribue au premier chef à l'efficacité et à la qualité du contrôle interne.

Article 9 Engagement des dépenses et délégation de signature

Chaque Pôle ordonnance les dépenses courantes en fonction du budget qui lui a été alloué sur délégation du Président et en fonction de la procédure d'autorisation d'engagement des dépenses, définie par le Comité Directeur.

Les dépenses non prévues au budget sont soumises à l'autorisation du Président et du Trésorier jusqu'à un plafond défini par décision du Comité de Direction. Au-delà de ce montant, l'autorisation d'engagement de la dépense doit être validée par le Comité de Direction.

Dans ce cas, la conséquence sur l'équilibre des comptes doit être clairement exposée au Comité de Direction.

Article 10 Politique d'achats

Le Comité de Direction définit une politique d'achats qui a pour objectif d'optimiser et de sécuriser les dépenses à engager.

Elle doit reposer sur des principes :

- ***de transparence et d'équité dans le choix des prestataires ;***
- ***de mise en concurrence systématique selon des seuils définis ;***
- ***d'efficience économique (rapport qualité/prix) ;***
- ***d'inclure la prévention des conflits d'intérêts ;***
- ***de respect de la politique RSE de la Ligue de Bretagne de Football.***

La mise en œuvre de ces principes est détaillée dans la procédure achat de la Ligue de Bretagne de Football. Les modalités de sélection des prestataires et les mesures de vigilance (évaluation des tiers) au-delà d'un seuil de dépenses fixé par la procédure achat peut être soumise à l'arbitrage du bureau.

Article 11 Gestion bancaire et de trésorerie

Les signataires autorisés sur les comptes bancaires de la Ligue de Bretagne de Football sont désignés par le Comité de Direction et sur la base des délégations.

Des rapprochements bancaires sont effectués mensuellement pour chaque compte. Ils sont revus et validés par le Trésorier.

Article 12 Gestion de la paie et des ressources humaines

Tout engagement de personnel fait l'objet d'un contrat de travail écrit, signé par les deux parties et archivé. Toute embauche, modification de contrat ou départ doit être approuvé par le Président et documenté.

Le processus de préparation et de paiement des salaires respecte la séparation des fonctions décrite dans l'article 8 du présent Règlement. Une procédure afférente à ce processus est formalisée.

Article 13 Règles d'approbation et de signature des contrats

Le Président est le seul à pouvoir engager juridiquement la Ligue de Bretagne de Football par la signature des contrats. Il peut déléguer sa signature à différents membres de l'instance, sur différents types d'opérations, dans les conditions définies par le Comité de Direction.

Dans la limite d'un montant maximum fixé par le Comité de Direction, le Président est autorisé à signer, sans formalité particulière, les contrats ou engagements à valeur contractuelle nécessaires au fonctionnement régulier de la Ligue de Bretagne de Football.

Au-delà de ce seuil, la signature ne peut intervenir qu'après autorisation donnée par le Comité de Direction dans les conditions suivantes :

- *Le dossier est inscrit à l'ordre du jour du Comité de Direction ;*
- *La décision du Comité de Direction est inscrite au procès-verbal.*

En cas de force majeure ou d'urgence dument motivée, le Président peut signer sans l'autorisation préalable du Comité de Direction, à la double condition qu'ils en informent simultanément par écrit les membres du Comité de Direction, et que ce dernier soit saisi, pour confirmation, au cours de la réunion qui suit immédiatement.

Article 14 Gestion des placements financiers et recours à l'emprunt

La gestion financière est confiée au Trésorier. Ce dernier veille au respect de l'affectation des excédents de trésorerie sur des supports financiers respectant la législation en vigueur. Un état des opérations financières en lien avec les placements est arrêté au moins une fois par mois, et contrôlé et signé par le Président.

Le Président et le Trésorier valident le recours aux emprunts de gestion courante, c'est-à-dire permettant le financement des créances clients ou des investissements nécessaires à l'exploitation courante.

Les emprunts excédant la gestion courante, c'est-à-dire tout emprunt nécessaire aux financements des investissements ou dont la durée de remboursement est supérieure à 1 an, doit être soumis à validation du Comité de Direction.

Article 15 Politique de remboursement de frais

Une politique de remboursement de frais régulièrement mise à jour est validée par le Comité de Direction.

Elle définit les missions, modes de déplacement autorisés et modalités de prise en charge des frais engagés pour le compte de la Ligue de Bretagne de Football.

Tout bénéficiaire doit justifier des frais à rembourser sur un document normalisé en joignant les justificatifs originaux.

Des frais de représentation peuvent être engagés par le Président et toute autre personne habilitée par le Comité de Direction dans le cadre d'un barème identifié.

Article 16 Principes généraux de la comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur par le pôle comptabilité / Finance de la Ligue de Bretagne de Football. Un système comptable informatisé est mis en place pour enregistrer l'ensemble des opérations.

Les organes dirigeants sont responsables de la bonne tenue des livres comptables et de la préparation de comptes réguliers et sincères, donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Ligue de Bretagne de Football à la fin de l'exercice.

Chaque écriture comptable doit pouvoir être justifiée par une pièce comptable d'origine datée, numérotée et archivée.

L'exercice social débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

L'accès aux outils numériques de gestion financière est soumis à des droits d'habilitation attribués individuellement selon les responsabilités. Chaque utilisateur dispose d'identifiants personnels et doit en assurer la confidentialité.

Le Trésorier veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir la sécurité, la traçabilité et la confidentialité des données financières.

Toute anomalie ou incident de sécurité doit être signalé immédiatement au Président.

Les données comptables et financières, qu'elles soient internes ou transmises à des tiers, sont traitées dans le respect des obligations légales de confidentialité et de protection des informations.

Article 17 La comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est mise en œuvre. Elle constitue un outil de pilotage pertinent pour améliorer la gestion et le suivi de l'activité de la Ligue de Bretagne de Football, notamment par rapport à son budget.

Article 18 Budget

Le budget prévisionnel d'un exercice est établi sous l'autorité du Président, du Trésorier et du Directeur, au cours du second trimestre de l'exercice précédent.

Il est détaillé par rubriques et peut s'appuyer sur une comptabilité analytique mise en place en fonction des objectifs propres de la Ligue de Bretagne de Football.

Les propositions de budget, après avoir été élaborées par les responsables de pôles de la Ligue de Bretagne de Football, tant en ce qui concerne l'exploitation que les investissements de leur pôle, consolidées par le pôle comptabilité / finance, sont analysées et arbitrées par le Président, le Trésorier, le Directeur et la responsable du pôle comptabilité/finance.

Le projet de budget est ensuite présenté par le Trésorier au Comité de Direction qui y apporte les amendements qu'il juge utile.

Il doit ensuite être approuvé par l'Assemblée Générale.

En cours d'exercice, une révision budgétaire est réalisée régulièrement afin d'anticiper les écarts par rapport au budget voté et, le cas échéant, permettre au Trésorier de proposer au bureau, toutes actions correctrices.

TITRE III : INFORMATION ET CONTROLE EXTERNE

Article 19 Le Commissaire aux comptes

Le contrôle externe est assuré par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale pour 6 ans, ainsi que son suppléant. Ceux-ci sont choisis sur la liste mentionnée à l'article L 821-13 du Code du Commerce.

Le Commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Comité de Direction examinant l'arrêt des comptes annuels, ainsi qu'aux assemblées générales.

Il fait lecture de ses rapports. Les organes dirigeants de l'association sont tenus de mettre à disposition des Commissaires aux comptes tous les documents comptables et toutes les informations nécessaires à la réalisation de leur mission.

Article 20 Procédure d'alerte

Lorsque le Commissaire aux comptes relève, à l'occasion de ses missions, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il déclenche la procédure d'alerte en adressant une première demande au Président.

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte, le Président de la Ligue informe sans délai le Président de la Fédération Française de Football, en lui transmettant l'ensemble des documents échangés avec le Commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure (demandes, réponses, convocations, rapports).

En cas de réponse insuffisante dans un délai de 15 jours, le Commissaire aux comptes adresse une copie de sa demande d'explication au Président du Tribunal Judiciaire et demande au Président de convoquer un Comité de Direction dans un délai de 8 jours en vue de statuer sur sa demande.

Le Commissaire aux comptes assiste à cette séance du Comité de Direction.

Si les réponses apportées paraissent insuffisantes, le Commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine Assemblée Générale.

Si à l'issue de l'Assemblée Générale, les décisions prises ne permettent toujours pas d'assurer la continuité d'exploitation, le Commissaire aux Comptes informe le Président du Tribunal Judiciaire.

Article 21 Communication du Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 612-5 et R 612-6 du Code de Commerce, toutes les conventions, dites conventions règlementées, qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, passés, directement ou par personne interposée, entre la Ligue de Bretagne de Football et l'un de ses dirigeants ou une personne assumant un rôle de mandataire social, doivent être approuvées dans les conditions ci-après.

Sont concernées, toute personne physique ou morale dans laquelle le dirigeant de la Ligue de Bretagne de Football a des intérêts, y compris celles dirigées par des membres de sa famille.

La partie prenante à la convention informe le Président pour que celui-ci la fasse approuver préalablement par le Comité de Direction.

Celui-ci informe le Commissaire aux comptes de l'existence de cette convention dans les 30 jours qui suivent sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente un rapport sur les conventions à l'Assemblée Générale en précisant, les conventions soumises à l'approbation, le nom des personnes intéressées

assurant un rôle de mandataire social, la nature et l'objet des dites conventions ainsi que les modalités essentielles notamment l'indication des prix, des délais de paiement accordés, des ristournes, des intérêts stipulés, et le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'organe délibérant ou aux adhérents d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions.

Si une convention n'a pas été autorisée préalablement par le Comité de Direction, le Commissaire aux comptes précise cet état de fait dans son rapport et indique la raison pour laquelle elle n'a pas été préalablement autorisée